

BULLETIN MENSUEL

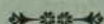
— PUBLIÉ PAR LA —

Chambre de Commerce Française

DE MONTRÉAL

SIÈGE DE LA CHAMBRE :

EDIFICE DU CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN,
35, rue Saint-Jacques, Chambres 22 et 23,
MONTRÉAL.



Les Bureaux sont ouverts de 9 heures à 6 heures.

Téléphone: Main 2480.

Adressez toutes lettres et communications à la

CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE DE MONTREAL,
35, rue Saint Jacques, MONTRÉAL (CANADA)



Adresse pour câblogrammes :..... "GALLIA" Montréal

Codes A. Z et BATY.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE DE MONTREAL

Année 1909

Président d'Honneur : - - - J. de LOYNES,
Consul Général de France, dans la Puissance du Canada.

BUREAU :

Président - - - M. CHEVALIER, Chevalier de la Légion d'Honneur, Conseiller du Commerce Extérieur de la France, Directeur général du Crédit Foncier Franco-Canadien, 35, rue Saint-Jacques, Montréal.

Vice-Président - - J. R. GENIN, Importateur, Agent Général de la Cie Générale Transatlantique, Dépositaire des Produits de la Régie Française, 22, rue Notre-Dame Ouest, Montréal.

Secrétaire - - - A. F. REVOL, Directeur de la Maison Perrin Frères & Cie, Manufacturiers et Importateurs de Gants, 28, Victoria Square, Montréal.

Conseillers - - - E. BERNARD C. GALIBERT G. HUSSON R. PASQUIN
C. A. CHOUILLOU A. GOBLET R. ROBIN G. VENNAT

Conseil d'Arbitrage. — O. B. d'AOUST P. GALIBERT F. LEBAILLY
G. des ETANGS H. HERDT T. J. MALLET
E. GALIBERT H. JONAS J. de SIEYES
F. GALIBERT P. LAIR E. VAUTELET

Avocat-Conseil - - F. J. BISAILLON, C. R., de la Société Bisailon & Brossard, avocats, 11, Côte de la Place d'Armes, Montréal.

AVANTAGES OFFERTS

Par la Chambre de Commerce Française de Montréal à ses Membres Adhérents

Etablie dans la métropole industrielle et commerciale du Canada qui offre de si vastes débouchés à l'Exportation Française, la Chambre de Commerce Française de Montréal est en état d'offrir à ses Membres Adhérents les avantages qui suivent :

Elle les renseigne d'une façon impartiale et gratuite sur les affaires de chacune des provinces de ce pays, leurs institutions financières, les maisons de commerce qui y sont établies, et le genre d'affaires qui s'y traitent.

Elle les met au courant de tous les changements qui peuvent survenir dans le tarif des douanes, et leur fournit, à demande, les explications dont ils peuvent avoir besoin sur l'application des lois et règlements douaniers.

Elle les renseigne sur les voies de communications intérieures et extérieures de ce pays, et leurs tarifs particuliers.

Elle les met en correspondance avec des agents recommandables qui puissent les représenter avantageusement sur le marché canadien.

Elle leur envoie gratuitement des informations particulières sur la moralité et la solvabilité des maisons ou des commerçants avec lesquels ils désirent se mettre en relations.

Elle accepte l'arbitrage dans les cas difficiles, évitant à ses Membres Adhérents des mesures judiciaires toujours coûteuses et difficiles en pays étranger.

Elle met en rapport les maisons françaises productrices avec les maisons consommatrices de ce pays, et réciproquement.

Elle leur fait le service gratuit de son Bulletin, véritable correspondance mensuelle et met ainsi les lecteurs au courant de tout ce qui se passe d'important au Canada, au point de vue commercial.

Dans ce Bulletin paraissent les noms, raisons sociales et adresses des Membres Adhérents, ce qui leur constitue une excellente publicité.

Afin de faire connaître rapidement leurs produits en ce pays, elle insère gratuitement, et ce dans trois numéros du Bulletin, une annonce d'un dix-huitième de page.

Le dit Bulletin étant répandu au Canada à un grand nombre d'exemplaires, cette publicité produit de féconds résultats.

Enfin, des arrangements spéciaux avec le Rapport Commercial du Gouvernement Canadien et avec un grand nombre de journaux français et anglais de ce pays, lui permettent de faire paraître simultanément sur tous les points commerciaux du Canada des demandes de représentations ou d'agences commerciales.

Tels sont quelques-uns des nombreux avantages offerts par la Chambre aux négociants qui veulent bien se joindre à elle comme Membres Adhérents.

Que leur demande-t-elle en retour de services de ce genre, et dont l'importance n'échappera à personne ?

Une minime cotisation dont elle laisse chacun libre de fixer le montant, mais dont le minimum est de 25 francs par an.

C'est là tout ce qu'elle demande, dans le seul but de pouvoir continuer à aider nos compatriotes à se créer à l'étranger des relations qui leur soient profitables, et d'ouvrir ainsi de nouvelles voies à l'exportation des produits français.

TARIF DES ANNONCES DE NOTRE BULLETIN MENSUEL

Pour une année — 12 insertions

1 Page	-	-	Fr 750	-	-	\$150.00
1/2 "	-	-	" 450	-	-	90.00
1/4 "	-	-	" 250	-	-	50.00
1/8 "	-	-	" 125	-	-	25.00

Abonnement au Bulletin :

Par an	-	-	Fr 10	-	-	\$2.00
Le Numéro	-	-	" 1	-	-	20 cts

BULLETIN MENSUEL

— PUBLIÉ PAR LA —

Chambre de Commerce Française

DE MONTRÉAL

SOMMAIRE :

Procès-Verbaux des séances des 25 Novembre, 30 Novembre, 9 et 23 Décembre. — Revue Commerciale. — Le traité franco-canadien. — Lettre d'Ottawa. — Les centres français et l'influence française au Canada. — Nouvelles et Informations.

❁ Bonne Année ❁

A tous ses membres, à tous ses amis, à tous les lecteurs de son Bulletin, la Chambre de Commerce Française de Montréal présente ses meilleurs souhaits de prospérité pour l'année 1910.

AVIS IMPORTANT.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs, et principalement des négociants français en vins et liqueurs, faisant l'exportation au Canada, sur les conseils à leur adresse contenus dans le procès-verbal de notre séance du 9 décembre (*in fine*) qu'ils trouveront plus loin.

Les agissements malhonnêtes dont un certain nombre d'entre eux ont été victimes de la part de quelques individus de notre région, sont de nature à créer une perturbation sérieuse dans les exportations françaises de vins et spiritueux.

C'est pour en éviter la répétition que nous invitons nos compatriotes à agir avec plus de prudence à l'avenir.

Nous espérons fermement qu'il en sera tenu compte.

Séance du 25 novembre 1909

La séance est ouverte à quatre heures de l'après-midi, M. M. Chevalier, président, est au fauteuil.

Sont présents :

MM. J. de Loynes, consul général de France ; J. R. Genin, vice-président ; E. Bernard, C. A. Chouillou, T. de la Casinière, L. Fréchon, R. Robin, G. Vennat, A. Goblet, secrétaire intérimaire.

ORDRE DU JOUR : —

Lecture du procès-verbal.
Lecture de la correspondance.
Election de membres adhérents.
Questions diverses.

PROCES-VERBAL : —

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observations.

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE : —

M. A. Goblet, secrétaire intérimaire, donne lecture de la correspondance reçue depuis la précédente séance.

La Chambre a reçu 33 lettres et en a envoyé 27.

Cette correspondance comprend, notamment :

Quatre demandes d'agences.
Quatre demandes de renseignements commerciaux.
Trois demandes de renseignements confidentiels.
Deux réclamations litigieuses.
Une lettre relative à un litige.
Une démission.
Une adhésion.

Les autres lettres traitent de la publicité du *Bulletin*, des accusés de réception, etc., etc.

ELECTIONS DE MEMBRES ADHERENTS : —

MM. Boutillier, Briand & Co., négociants en eaux-de-vie, de Cognac, ayant sollicité leur admission comme membres adhérents sont élus à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES: —

M. le Président informe ses auditeurs qu'il a reçu la visite du voyageur d'une grosse maison de soieries de Paris, faisant d'importantes affaires au Canada, lequel se plaint d'une anomalie dans les règlements douaniers canadiens qui met les exportateurs français, de même que ceux de tous les autres pays, dans une situation d'infériorité par rapport aux négociants canadiens, en ce que les droits de douane sur les marchandises entrant au Canada et expédiées directement aux acheteurs par les exportateurs étrangers sont perçus non seulement sur le prix de vente réel de ces marchandises, mais encore sur la majoration nécessaire de ce prix résultant des avances et déboursés que ceux-ci sont obligés de faire à un grand nombre de leurs clients, en acquittant pour eux les frais de transport, etc., tandis que les négociants canadiens ne sont astreints au paiement des droits de douane que sur la valeur réelle (prix coûtant) de la marchandise qu'ils importent.

Après une longue discussion entre les membres présents et, plus particulièrement MM. Genin et Vennat, sur la légitimité de ces doléances, il est finalement décidé de réserver toute décision sur l'attitude à prendre jusqu'à ce que le plaignant actuellement absent de Montréal, puisse être entendu par la Chambre, et indique exactement la mesure et l'importance de l'appui qu'il lui demande en cette occurrence.

Ensuite, M. le Président exprime à M. Genin, vice-président, le plaisir que ses collègues et lui-même éprouvent à le revoir au milieu d'eux, après le séjour de plus de deux mois qu'il vient de faire en France. M. Genin remercie brièvement ses collègues, mais, vu l'heure avancée, renvoie à une séance ultérieure le récit des démarches qu'il a faites en France pour amener la création d'une ligne de navigation directe entre la France et le Canada.

Puis la séance est levée à cinq heures et quarante minutes.

Séance spéciale du 30 novembre 1909

La séance est ouverte à quatre heures, par M. Chevalier, président.

Sont présents :

M. le Consul Général de France, M. C. R. des Isles, membre d'honneur, MM. C. A. Chouillou, R. Pasquin, R. Robin, Dr J. Schmidt, J. Suzanne, G. Vennat, A. Goblet, secrétaire intérimaire.

M. Bernardazzi, voyageur de la maison Raimon, soieries en gros, 19, rue du Quatre-Septembre à Paris, membre adhérent, assiste à la séance.

Dès l'ouverture de la séance, M. le Président explique qu'il a convoqué la Chambre en séance spéciale pour entendre M. Bernardazzi lui exposer la question du tarif douanier dont il a été parlé à la précédente séance, et pour décider de l'attitude à prendre sur cette matière ; puis il donne la parole à M. Bernardazzi, après l'avoir présenté.

Celui-ci exposa qu'il revenait d'Ottawa où il avait eu une entrevue avec l'honorable Sir Wilfrid Laurier, pre-

mier ministre, et le ministre des Douanes, au cours de laquelle il avait demandé à ces messieurs de bien vouloir modifier les dispositions du paragraphe deux, de l'article quarante-trois des Statuts Révisés du Canada, 1906 ; que ces ministres lui avaient promis de faire un examen minutieux de la question et de lui donner satisfaction, si sa demande leur paraissait fondée ; que le Premier Ministre l'avait engagé à rédiger un mémoire *ad hoc*, et qu'il lui avait fait parvenir le 27 courant ; enfin qu'il priait la Chambre de Commerce Française de Montréal de vouloir bien l'appuyer de son autorité et l'aider à obtenir gain de cause, puisqu'il s'agissait des intérêts de tous les exportateurs français au Canada.

Abordant le sujet de sa réclamation, M. Bernardazzi donne lecture de l'article 43, paragraphé 2 des Statuts Révisés du Canada, 1906, dont il demande l'abrogation ou la modification. En voici le texte :

"In the case of goods shipped to Canada on consignment, but sold by the exporter to persons in Canada, prior to their importation into Canada, the amount of the valuation for duty shall not be less than the invoice value to the canadian purchaser, exclusive of all charges upon the goods, after shipment from the place whence exported directly into Canada".

Traduction : Quant aux marchandises expédiées au Canada en consignation, mais vendues par l'exportateur à des clients canadiens avant leur entrée au Canada, le droit de douane sera perçu sur la totalité du prix de la facture envoyée à l'acheteur canadien, à l'exclusion de toutes autres additions au montant de cette facture qui pourraient y être faites après leur départ du lieu de leur expédition, quand elles sont exportées directement au Canada.

Or, dit M. Bernardazzi, la maison Raimon possède bien à Montréal une agence, mais elle n'y a pas de succursale régulièrement établie. Si elle avait installé une succursale au Canada, elle expédierait ses marchandises à cette succursale qui les vendrait directement au marchand détaillant, et ces marchandises "n'étant pas vendues avant leur entrée au Canada" ne tomberaient pas sous le coup des dispositions douanières ci-dessus citées ; mais il en est autrement, car l'agent au Canada de la maison Raimon n'ayant pas une "maison de commerce" au sens de la loi canadienne, ne peut que transmettre à Paris les commandes qu'il reçoit, d'où il suit que les marchandises expédiées de Paris en consignation à cet agent "sont vendues avant leur entrée au Canada" et, comme telles, assujetties aux droits de douane prévus par cet article 43, paragraphé 2.

Il en résulte que l'exportateur français se trouve placé en état d'infériorité manifeste au regard du marchand canadien. En effet, si un commerçant établi au Canada vient à Paris pour acheter un tissu qui lui est vendu cinq francs le mètre, il ne paiera les droits de douane au Canada que sur cinq francs.

Au contraire, si la même marchandise est vendue soit par l'agent, soit par le voyageur de la maison française au cours de ses déplacements, à un client qui achète à quatre mois, et à qui on doit faire l'avance des droits de douane, cette même marchandise devra être vendue beaucoup plus cher, c'est-à-dire environ deux dollars.

Qu'arrive-t-il alors ? La douane canadienne accorde 10% de rabais, soit 20 centins, reste \$1.80. De plus, elle déduit de cette somme 30% (s'il s'agit d'une marchandise payant 30 %), représentant la majoration du prix de la marchandise causée par l'addition des droits de douane facturés au client, — ce surcroît de prix étant dû à une cause qui ne se produit qu'après que la marchandise a quitté la France — puis elle prélève son droit d'entrée au Canada sur \$1.26, soit à peu près 6.50 au mètre, au lieu de cinq francs, prix réel de cette marchandise prise à Paris.

De plus, ajoute M. Bernardazzi, il est à considérer que je viens régulièrement deux fois par an au Canada, que j'y séjourne plusieurs semaines à chaque voyage pour visiter ma clientèle, et que j'y fais des dépenses assez élevées, dont profite le commerce du pays, et qui compensent bien les frais qu'entraînerait la création d'une succursale canadienne de la maison que je représente.

En conséquence, conclut-il, j'estime que l'inégalité de traitement que je viens de signaler devrait disparaître, et que les marchandises expédiées de France au Canada, qu'elles soient vendues ou non avant leur départ, qu'elles soient consignées à un agent, ou envoyées directement au client, ne devraient payer les droits de douane que sur leur valeur réelle, c'est-à-dire le prix qu'elles se vendent à Paris.

Après avoir entendu avec beaucoup d'attention les explications de M. Bernardazzi, et avoir longuement discuté les possibilités de succès d'une semblable démarche, M. Chouillon, secondé par M. Vennat, propose qu'une requête soit adressée à l'honorable Ministre des Douanes du Canada par notre Compagnie, adoptant entièrement le point de vue de M. Bernardazzi et invitant le Gouvernement canadien à modifier les dispositions de l'article 43 paragraphe 2 de l'Acte des Douanes, contenu aux Statuts Révisés de 1906, dans le sens demandé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, puis la séance est levée à cinq heures vingt minutes.

Séance du 9 décembre

M. Chevalier, président, prend place au fauteuil à quatre heures, et déclare la séance ouverte.

Sont présents :

M. le Consul Général de France, MM. C. R. des Isles et G. Balcer, membres d'honneur ; E. Bernard, C.-A. Chouillon, L. Fréchon, A. Goblet, A. F. Revol, R. Robin, G. Vennat. M. J. R. Genin, vice-président, s'étant fait excuser.

ORDRE DU JOUR : —

Lecture des procès-verbaux.

Lecture de la correspondance.

Election d'un membre adhérent.

Traité de commerce franco-canadien.

Colis postaux.

Questions diverses.

LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX.

Les procès-verbaux des deux dernières séances, 25 et 30 novembre 1909, sont lus et adoptés sans observations.

Et immédiatement après cette lecture, M. le Président donne communication de la lettre qui doit être adressée par la Chambre au Ministre des Douanes du Canada, conformément à la décision prise à la dernière séance. Le texte de cette lettre est également approuvé.

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE : —

Depuis la dernière séance, la Chambre a reçu 40 lettres et en a envoyé 42.

Cette correspondance comprend :

Une adhésion.

Sept démissions.

Huit demandes d'agents : tissus élastiques, vins, ganterie de soie, fil et laine ; huiles comestibles et industrielles, toiles à robes, bougies pour moteurs d'autos, draperies et lainages, orfèvrerie et coutellerie de luxe.

Trois renseignements confidentiels.

Deux renseignements commerciaux : nouveau tarif, brosse métalliques pour l'écorçage des arbres.

Sept relatives à des litiges.

Un contrat de publicité.

Une demande d'emploi.

Deux concernant une pétition pour modification à apporter au tarif douanier canadien.

Les autres traitent de multiples détails accessoires relatifs à la comptabilité, à la rédaction du *Bulletin* etc., etc.

ELECTION D'UN MEMBRE ADHERENT : —

M. Henri Moquin, importateur, de Montréal, sollicite son admission comme membre adhérent ; il est élu à l'unanimité.

TRAITE DE COMMERCE FRANCO-CANADIEN : —

M. le Président annonce que le traité de commerce franco-canadien, tel qu'il a été voté par les chambres françaises, c'est-à-dire modifié par la convention supplémentaire de 1908, vient d'être ratifié par la Chambre des Communes et le Sénat Canadiens, et que le vote de ces deux assemblées a été sanctionné par le Gouverneur Général. (1)

Puis, il exprime l'espoir que ce traité aura de très heureuses conséquences pour les deux pays, et il attribue aux efforts de M. le Consul Général et de son prédécesseur, combinés avec ceux de notre Chambre et de son ancien président, M. Chouillon, une part importante de l'élaboration de cette convention commerciale.

Envisageant les probabilités quant à la date de la mise en vigueur de ce traité, subordonnée à l'échange des ratifications à Paris entre notre ministre des affaires étrangères et l'ambassade d'Angleterre en France, la Chambre exprime la crainte qu'un temps précieux ne soit perdu par le retard apporté à cette formalité diplomatique, et estime qu'il y a un intérêt sérieux à en hâter l'accomplissement.

En conséquence, M. Chouillon, secondé par M. Vennat, propose que l'on s'adresse à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie en France, pour lui signaler les inconvénients d'une attente prolongée, et que semblable démarche soit faite auprès de la Chambre de Commerce britannique à Paris, pour qu'elle agisse dans le même sens auprès de Sir Francis Bertie, ambassadeur d'Angleterre en France.

(1) La sanction donne force de loi comme la promulgation en France.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Parlant ensuite de la ligne de navigation projetée entre la France et le Canada, M. le Président exprime la crainte que la Compagnie Générale Transatlantique se laisse devancer si elle ne se met bientôt à l'œuvre, car il a appris qu'une Compagnie canadienne se préoccupe de remplir les conditions qui lui donneront droit à la subvention offerte par le Gouvernement canadien.

COLIS POSTAUX: —

La question des colis postaux continue à occuper l'attention de notre président; il fait part à la Chambre des études comparatives sur le prix de transport de ces colis entre les différents pays, auxquelles il s'est livré au moyen des documents dès maintenant en sa possession, dont certains lui ont été obligeamment fournis par M. le Consul Général. Sa documentation étant insuffisante, il s'est adressé pour la compléter à M. le Ministre des Travaux Publics, P. T. T., et ne pourra fournir un rapport complet sur la question qu'après réception des renseignements qui lui manquent.

QUESTIONS DIVERSES: —

M. A. F. Revol, de retour d'un voyage en France et en Angleterre, invité par M. le Président à communiquer à ses collègues les impressions qu'il a recueillies au cours de son voyage, dit qu'il a constaté en France une grande activité industrielle et commerciale; les manufactures reçoivent des commandes en grande abondance, et tout fait présager que l'année prochaine sera fructueuse pour le commerce français.

M. A. F. Revol ajoute qu'il s'est mis en relations lors de son passage à Paris avec le secrétaire de l'Union des Chambres de Commerce françaises à l'étranger, aux colonies et pays de protectorat, en vue du Congrès de Bruxelles, organisé par cette association, et auquel notre Compagnie a décidé de prendre part. Ce Congrès doit avoir lieu fin juillet 1910, et ne durera que trois jours; son organisation est en bonne voie, le nombre des questions qui y seront traitées sera restreint.

M. Vennat attire l'attention de ses collègues sur la très grande facilité avec laquelle certains exportateurs français, principalement dans les vins et spiritueux expédient au Canada de grandes quantités de marchandises à des gens insolubles et dont la réputation est, pour le moins, douteuse.

Maints négociants français ont éprouvé ainsi de sérieux déboires qui leur donnent une idée fâcheuse du Canada, et les découragent d'y chercher des débouchés pour leurs produits.

M. Vennat estime qu'ils ne devraient jamais traiter avec de simples particuliers ou soi-disant agents, mais seulement avec des commerçants patentés, payant une licence spéciale pour la vente des boissons, qui constitue à elle seule une garantie de bonne foi et de solvabilité puisqu'elle s'élève à plus de 2,750 francs par an. En outre, l'acheteur ou consignataire devrait être mis en demeure de justifier d'un dépôt dans une banque canadienne. De plus, il est à signaler que tout agent non muni d'une licence, qui se livre à la vente des vins et spiritueux s'expose à la

confiscation de toutes ses marchandises par la Régie canadienne.

En conséquence, M. Vennat croit qu'il est du devoir de notre Chambre de mettre en garde nos compatriotes contre l'exploitation dont ils sont victimes et de leur recommander expressément de ne pas expédier de marchandises au Canada avant de s'assurer que le destinataire paie une patente spéciale pour la vente des vins et liqueurs, et qu'il possède un dépôt dans une banque.

Il propose donc, secondé par M. Robin, qu'un avis rédigé dans ce sens soit inséré dans notre prochain *Bulletin*. Cette proposition est adoptée.

Et la séance est levée à cinq heures trente minutes.

Séance du 23 décembre 1909

Cette séance est ouverte à quatre heures par M. A.-F. Revol, secrétaire, qui prend place au fauteuil en l'absence du président et du vice-président, tous deux empêchés et excusés.

Sont présents: M. le Consul Général de France; MM. E. Bernard, C. A. Chouillou, C. Galibert, A. Goblet, T. de la Casinière, E. Mériot, R. Robin.

ORDRE DU JOUR: —

Lecture du procès-verbal.

Lecture de la correspondance.

Election d'un membre adhérent.

Questions diverses.

LECTURE DU PROCÈS-VERBAL: —

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observations.

Et immédiatement après, il est également donné lecture de deux lettres écrites, l'une à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie à Paris, et l'autre à la Chambre de Commerce britannique à Paris, dans le but de hâter la mise en vigueur du nouveau traité franco-canadien, conformément à la décision prise à la précédente séance. Le texte de ces deux lettres est approuvé.

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE: —

Depuis notre dernière séance, la Chambre a reçu 51 lettres et en a envoyé 51.

Parmi les lettres reçues se trouvent:

Une adhésion.

Une démission.

Deux renseignements sur agents.

Cinq renseignements confidentiels.

Cinq renseignements commerciaux: moules pour statuettes, tarif douanier, compagnie minière, machinerie pour l'écorçage du bois de pulpe, débouchés pour bouteilles.

Huit demandes d'agents au Canada par des maisons françaises: vins mousseux; eaux minérales; postiches et perruques; cognacs; ganterie soie, fil et laine; toiles à robes; peignes en celluloïd; cirages et vernis.

Deux de Français désirant s'établir au Canada.

Deux de Français demandant agence de maisons canadiennes: achats de soieries et tissus lyonnais, vente de chaussures et de pommes.

Quatre relatives à des litiges ou difficultés de recouvrement.

Un envoi de tarifs par une maison française faisant le commerce des éponges.

Une relative au tarif canadien.

Deux relatives au nouveau traité franco-canadien.

Une relative au tarif postal.

Une demande du Comité permanent des Congrès Internationaux des Chambres de Commerce, proposant d'adhérer au Congrès de Londres, 1910.

Une relative à une modification des Statuts de l'Union des Chambres de Commerce françaises.

Enfin le surplus de la correspondance traite de questions de publicité, des accusés de réception, etc., etc.

ELECTION D'UN MEMBRE ADHERENT:—

MM. L. E. Carré & Fils, d'Avize (Marne), négociants en vins de Champagne, ayant envoyé une demande d'adhésion, sont élus membres adhérents à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES:—

M. le Président donne communication d'une lettre de M. le Ministre des Douanes d'Ottawa, en réponse à la demande que nous lui avions adressée en conséquence de la décision prise à la séance spéciale du 30 novembre dernier, laquelle lettre a été portée à la connaissance de M. Bernardazzi.

Il est décidé de renvoyer à une date ultérieure la discussion des arguments invoqués et la décision à prendre sur ce sujet.

M. le Président indique ensuite la situation financière de notre Chambre au 31 décembre prochain.

Puis, en raison des fêtes du nouvel an, il est décidé de supprimer la séance régulière du 6 janvier prochain, et l'assemblée s'ajourne *sine die*, laissant au Bureau de la Chambre le soin de la convoquer à la date qu'il choisira.

Et la séance est levée à cinq heures.

REVUE COMMERCIALE

Le commerce canadien durant le mois d'octobre, a atteint le montant de \$62,417,314, soit une augmentation de \$5,189,061 sur octobre 1908. Les importations pour le mois se chiffrent à \$31,473,960, accusant une augmentation de \$3,814,600. Les exportations de produits domestiques se montent à \$27,250,759, soit une augmentation de près d'un million.

Cette augmentation est beaucoup plus sensible pour le mois de novembre, comparé au même mois de l'année précédente.

Les importations ont augmenté de pas moins de \$10,727,690, ou presque 40 pour cent, et les exportations de \$3,643,489, ou environ 10 pour cent. Pendant les huit premiers mois de l'année fiscale courante le chiffre total du commerce du Dominion représente \$439,959,213 ou une augmentation de \$69,037,972. De cette augmentation, \$45,280,968 représentent les importations et \$14,970,238 les exportations de produits domestiques.

Le total du commerce de novembre est de \$73,151,731, et pour les huit mois \$439,959,213. Les importations

pour le mois de novembre représentent \$35,434,039, et pour les huit mois \$240,108,431. Les exportations de produits domestiques représentent \$35,315,713, pour les huit mois \$183,050,727. Les revenus des douanes pour les huit mois se chiffrent à \$38,998,476, soit une augmentation de \$8,210,069. Pendant le mois de novembre l'augmentation du revenu des douanes représente \$1,422,617.

LE TRAITE FRANCO-CANADIEN

On nous apprend que le traité de commerce franco-canadien ne sera pas mis en vigueur avant le 5 février prochain.

Ce retard est attribuable aux vicissitudes que subit actuellement la politique anglaise et à la dissolution du parlement britannique.

Nous eussions préféré une date plus rapprochée, mais nous estimons, néanmoins, que les exportateurs français auront suffisamment de temps pour leurs expéditions de tissus, modes et nouveautés qui se vendront au Canada au cours du printemps prochain.

Le texte de ce traité sera publié *in extenso* dans notre Bulletin, mais le manque d'espace nous oblige à le scinder. Nous donnons aujourd'hui la partie traitant des marchandises françaises entrant en Canada et le mois prochain nous publierons la partie qui intéresse les marchandises canadiennes à leur entrée en France.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, également animés du désir d'améliorer et d'étendre les relations commerciales entre le Canada et la France, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:—

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes.

Son Excellence le Très Honorable Sir Francis Leveson Bertie, Chevalier Grande-Croix du Très Honorable Ordre de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grande-Croix de l'Ordre Royal Victoria, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre du Bain, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française;

L'honorable William Stevens Fielding, membre de l'honorable Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre des Finances et Receveur général du Canada;

Et le Président de la République Française:

M. Stéphen Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères;

M. Joseph Caillaux, député, ministre des Finances;

M. Gaston Doumergue, député, ministre du Commerce et de l'Industrie;

M. Joseph Ruau, député, ministre de l'Agriculture;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs

respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Les produits naturels et fabriqués énumérés dans le tableau A annexé à la présente Convention, originaires du Canada, bénéficieront à leur entrée en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, du tarif minimum et des taxes de douane les plus réduites, applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ARTICLE II.

Toute réduction de droit de douane accordée par la France à un pays étranger quelconque, sur l'un des produits énumérés au tableau A, sera applicable de plein droit au produit similaire canadien.

ARTICLE III.

Les produits naturels et fabriqués, énumérés dans le tableau A annexé à la présente Convention, originaires du France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, bénéficieront, à leur entrée au Canada, du tarif intermédiaire et des taxes de douane les plus réduites, applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ARTICLE IV.

Toute réduction de droit de douane accordée par le Canada à un pays étranger quelconque, sur l'un des produits énumérés au tableau B, sera applicable de plein droit au produit correspondant, originaire de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine.

ARTICLE V.

Les produits naturels et fabriqués, énumérés dans le tableau C annexé à la présente Convention, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, bénéficieront, à leur entrée au Canada, des droits de douane inscrits au dit tableau C.

ARTICLE VI.

Toute réduction des droits de douane inscrits au tableau C accordée par le Canada à un pays étranger quelconque, sur l'un des produits énumérés au dit tableau, sera applicable de plein droit au produit correspondant, originaire de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine.

ARTICLE VII.

Si un produit admis actuellement en exemption de droit de douane, en vertu du tarif minimum français à l'entrée en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, devenait passible de droits de douane, le dit produit, lorsqu'il sera importé du Canada, bénéficiera du tarif le plus réduit, applicable au produit similaire im-

porté d'un pays étranger quelconque. Par réciprocité, si un produit admis actuellement en franchise, à l'entrée au Canada en vertu du tarif canadien intermédiaire, devenait passible de droit de douane, le dit produit, lorsqu'il sera importé de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, bénéficiera du tarif le plus réduit applicable au produit similaire, importé d'un pays étranger quelconque.

ARTICLE VIII.

Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine devront être transportés sans transbordement d'un port de ces territoires, ou d'un port d'un territoire jouissant du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire dans un port maritime ou fluvial du Canada.

Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits canadiens devront être transportés sans transbordement d'un port du Canada ou d'un port d'un pays jouissant du tarif minimum français dans un port de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine.

Ces dispositions ne dérogent en rien au régime des surtaxes d'entrepôt qui sont ou pourront être établies dans l'un et l'autre pays sur les importations indirectes.

ARTICLE IX.

Pour l'application des articles précédents, le Canada ou la France pourront exiger que les produits soient accompagnés de certificats d'origine ou de déclarations établis en conformité de leurs législations respectives.

Si le Gouvernement canadien ou le Gouvernement français estiment nécessaire que ces certificats et ces déclarations soient visés, ils pourront nommer ou désigner, à cet effet, des agents qui donneront ce visa gratuitement.

ARTICLE X.

Le Canada et la France s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition ou restriction d'importation, d'exportation ou de transit, qui ne soit en même temps applicable aux autres pays.

Toutefois, le Canada et la France se réservent le droit de prononcer, à l'égard de tout produit en provenance ou à destination de l'un ou l'autre pays, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'ils jugeraient nécessaires d'établir pour des motifs de police sanitaire pour empêcher la propagation des épidémies ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événement de guerre.

ARTICLE XI.

Réserve faite des dispositions tarifaires, le Canada et la France se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'entreposage, l'emmagasiner, le transbordement, la consommation, l'accomplissement des formalités de douane et, en

général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce et de l'industrie.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1. Aux faveurs qui sont ou pourront être accordées à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière dans un rayon qui ne dépassera pas 15 kilomètres de chaque côté de la frontière ;

2. Aux faveurs spéciales résultant de l'union douanière de la France avec la Principauté de Monaco.

ARTICLE XII.

Les produits de toute nature, originaires du Canada et importés en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, ne pourront être assujettis à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les produits similaires d'origine française.

De même, les produits de toute nature, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, importés au Canada, ne pourront être assujettis à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi ou autres, ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les produits similaires d'origine canadienne.

Les produits naturels ou fabriqués de l'un des deux pays, importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

ARTICLE XIII.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou canadiens ne pourront être supérieurs au montant des droits d'entrée, d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi perçus sur les dits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ARTICLE XIV.

Les produits passibles de droits et servant de modèles ou d'échantillons, qui seront introduits au Canada ou en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, par les voyageurs ou représentants de commerce, seront admis moyennant versement des droits, lesquels seront remboursés après réexportation.

Ce régime fonctionnera sous les conditions de la législation respective de chaque pays. Le délai de la réexportation des modèles ou des échantillons ne pourra dépasser douze mois.

ARTICLE XV.

Les exportateurs de produits originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, et réciproquement, les exportateurs de produits d'origine canadienne, pour l'application des droits d'entrée *ad valorem*, pourront produire des certificats de valeur délivrés par les Chambres de commerce ou par toutes autres institutions commerciales analogues. Ces certificats seront pris en considération, pour

la perception des droits dont seront passibles les produits importés, par les autorités douanières despectives, sans toutefois lier leurs pouvoirs d'appréciation.

ARTICLE XVI.

S'il est produit par les exportateurs de vins français au Canada des certificats d'analyse délivrés par les établissements scientifiques placés sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture de France et désignés par lui, ces certificats seront pris en considération, pour déterminer le taux alcoolique des vins, par les autorités douanières canadiennes, sans toutefois lier leurs pouvoirs d'appréciation.

ARTICLE XVII.

Le Canada et la France se concèdent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée pour la protection des marques de fabrique et de commerce, des brevets d'invention, des noms commerciaux, des dessins et modèles industriels.

ARTICLE XVIII.

La présente Convention pourra être étendue à la Tunisie par une déclaration échangée à cet effet entre les hautes parties contractantes.

ARTICLE XIX.

A partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention, l'arrangement du 6 février 1893, réglant les relations commerciales entre le Canada et la France, cessera ses effets.

ARTICLE XX.

La présente Convention, après avoir été approuvée par les Chambres françaises et par le Parlement du Canada, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'accomplissement de cette formalité, et demeurera exécutoire pendant une période de dix années, à moins cependant que l'une des parties contractantes ne vienne, au cours de cette période, à notifier à l'autre partie, son intention de mettre fin à la Convention, auquel cas la présente convention cessera ses effets douze mois après la réception par l'autre partie de la notification en question.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié avant l'expiration du terme ainsi fixé, son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 sept. 1907.

(L. S.) Signé : Francis BERTIE

(L. S.) Signé : W. S. FIELDING.

(L. S.) Signé : L. P. BRODEUR.

(L. S.) Signé : S. PICHON.

(L. S.) Signé : J. CAILLAUX.

(L. S.) Signé : Gaston DOUMERGUE.

(L. S.) Signé : J. RUAU.

TABLEAU B.

ETAT indiquant les produits français bénéficiant du tarif intermédiaire du Canada en vertu d'une convention entre le Canada et la France, signée à Paris le 9 sept. 1907, avec taux de tarif préférentiel, intermédiaire, traité et général.

NOTE 1. — Les articles en italiques sont ceux sur lesquels les droits sont identiques dans le tarif général et intermédiaire.

NOTE 2. — L'abréviation : n. d. signifie "non ailleurs dénommé" ailleurs dans le tarif canadien.

NOTE 3. — Les numéros des articles du tarif ont rapport au tarif actuel canadien.

NOTE 4. — L'expression "Ex" dans le cas de numéro d'un article veut dire une partie de l'article auquel le numéro réfère.

Numéro du tarif canadien	Désignation de produits.		TARIF CANADIEN		
			Préférentiel britannique	Traité intermé- diaire	En général
8	Viande, volaille et gibier en boîtes de ferblanc, extraits de viande, <i>fluid</i> <i>beef</i> non médicamenté et potages de toute espèce.....	ad val.	17½ o/o	25 o/o	27½ o/o
17	<i>Fromage</i>	liv.	2 c.	3c.	3 c.
23	Préparation de cacao ou de chocolat, n. d.....	ad val.	22½ o/o	32½ o/o	35 o/o
67	Macaroni et vermicelle.....	100 liv.	75c.	\$1.00	\$1.25
72	<i>Graines pour jardins et champs et autres graines pour l'agriculture ou autres usages, n. d., graines de tournesol, d'alsiste (des Canaries), de chanvre et de millet, en paquets de plus d'une livre chacun</i>	ad val.	5 o/o	10 o/o	10 o/o
78	Plantes de fleuristes, savoir : palmes, fongères, caoutchouc (Ficus), glaïeuls, balisiers, dahlias et pivoines.....	ad val.	15 o/o	22½ o/o	25 o/o
81	Arbres, savoir : pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers, et cognassiers de toute espèce, et petits pêchers connus sous le nom de <i>Jude buds</i>	chacun	2c.	2½ c.	3 c.
82	Vignes : groseilliers à maquereau, framboisiers, groseilliers à grappes et rosiers ; plantes fruitières, n. d. ; arbres, plantes et arbrisseaux, communément appelés plants de pépinières, n. d.....	ad val.	12½ o/o	17½ o/o	20 o/o
Ex 86	Tomates et maïs cuits, en boîtes de ferblanc ou autres emballages hermétiques, n. d., y compris le poids des boîtes ou autres emballages.....	liv.	1c.	1½ c.	1½ c.
88	Marinades, sauces et catsups.....	ad val.	25 o/o	32½ o/o	35 o/o
94	Dattes et figues sèches.....	100 liv.	40c.	55 c.	62½
99	Pruneaux et prunes séchées, avec les noyaux ; raisins secs et raisins de Corinthe.....	liv.	½ c.	¾ c.	1 c.
105	Fruits en boîtes de ferblanc hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques, n. d., y compris le poids et l'emballage.....	liv.	1½ c.	2 c.	2½ c.
109	Amandes douces, grosses noix (walnuts), noix du Brésil, "pêcanes" et pistaches de terre décortiquées, n. d.....	liv.	1¾ c.	2 c.	3 c.
112	Noix de toute sorte, n. d.....	liv.	1¾ c.	2 c.	3 c.
114	Noix sans coque, n. d.....	liv.	3c.	3 ½ c.	4 c.
120	Anchois, sardines, sprats et autre poisson, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de ferblanc, y compris le poids de l'emballage :— (a) Quand la boîte pèse plus de 20 onces et n'exécède pas 36 onces. (b) Quand la boîte pèse plus de 12 onces et n'exécède pas 20 onces. (d) Quand la boîte pèse 8 onces ou au-dessous.....	boîte boîte boîte	3½ c. 2½ c. 1½ c.	5 c. 4 c. 2 c.	6 c. 4½ c. 2½ c.
121	Poisson conservé dans l'huile, n. d.....	ad val.	20 o/o	30 o/o	35 o/o
141	Sucre candi et confiserie de toute espèce, y compris les gommes sucrées, les écorces candies et le maïs crevé, fruits candis, noix candies, poudres aromatiques (flavouring), poudres à custard, poudres à gelée, sucreries, pains sucrés, gâteaux, pâtés, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre.....	ad val.	22½ o/o	32½ o/o	35 o/o
152	Jus de limon et autres sirops et jus de fruits, n. d.....	ad val.	15 o/o	17½ o/o	20 o/o
156	<i>Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n. d. ; rhum, whisky et tous liquides alcooliques ou spiritueux, n. d. ; alcool amylique, alcool de bois, naphle de bois, esprit pyroxitique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n. d. ; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n. d. ; suc d'agave fermenté (mescal), pulque, extrait de punch au rhum (rhum shrub), genièvre de Hollande (schiedam), et autres schnapps ; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires ; et vins, n. d. ; renfermant plus de 40 p. 100 d'esprit de preuve.....</i> Pourvu que toutes les marchandises spécifiées dans cet article lorsqu'elles sont d'une force moindre que la force de preuve qu'aucune réduction ou allocation sera faite dans le mesurage pour les fins de droits, au-dessous de la force de 15 p. 100 au-dessous de la preuve. Pourvu aussi que quand les marchandises spécifiées dans cet article sont d'une force plus grande que la force de preuve, le mesurage et le montant des droits payables seront augmentés en proportion de toute force plus grande que la force de preuve.	gall. de la force de preuve.	\$2.40	\$2.40	\$2.40

TABLEAU B — Suite.

ETAT indiquant les produits Français bénéficiant du tarif intermédiaire du Canada, etc. — Suite.

Numéro du tarif canadien	Désignation des produits.	TARIF CANADIEN			
		Préférentiel britannique	Droit inter- médiaire	Général	
	Pourvu aussi que les bouteilles, flasques et paquets de genièvre, rhum, whisky, et eau-de-vie de toutes sortes et les imitation ² d'eau-de-vie, seront tenus de contenir les quantités suivantes (sujet aux prévisions pour l'addition ou la réduction en rapport du degré de force), savoir : — Bouteilles, flasques et paquets ne contenant pas plus de trois-quarts d'un gallon la douz., comme $\frac{3}{4}$ d'un gallon la douz. ; Bouteilles, flasques et paquets contenant plus de $\frac{3}{4}$ d'un gallon mais pas plus d'un gallon la douz., comme un gallon la douz. ; Bouteilles, flasques et paquets contenant plus d'un gallon mais pas plus d'un gallon et demi la douz. comme un gallon et demi la douz. ; Bouteilles, flasques et paquets contenant plus d'un gallon et demi, mais pas plus de 2 gallons la douz., comme 2 gallons la douz. ; Bouteilles, flasques et paquets contenant plus de 2 gallons mais pas plus de $2\frac{1}{2}$ gal'ons la douz. comme $2\frac{1}{2}$ gallons la douz. ; Bouteilles, flasques et paquets contenant plus de $2\frac{1}{2}$ gallonr mais pas plus de 3 gallons la douz. comme 3 gallons la douz. ; Bouteilles, flasques et paquets contenant plus de 3 gallons mais pas plus de $3\frac{1}{2}$ gallons la douz. comme $3\frac{1}{2}$ gallons la douz. Pourvu aussi que des bouteilles, fioles de liqueurs pour des fins spéciaux, tels qu'échantillons non pour la vente au commerce peuvent entrer pour droits selon le mesurage actuel en vertu de règlements prescrits par le ministre des Douanes.				
159	Spiritueux et eaux spiritueuses de toutes espèce mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus et désignés sous le nom de calmants, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments; essences de fruits éthérées ou spiritueuses, n. d.	gall.	\$2.40 et 30o/o	\$2.40 et 30o/o	\$2.40 et 30o/o
160	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (bay rum), eau de Cologne et de lavande, lotion pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques : — (a) Lorsque en bouteilles ou flasques ne contenant pas plus de 4 onces chacun..... (b) Lorsque en bouteilles, flasques ou autres paquets contenant plus de 4 onces chacun.....	ad val. gall.	50 o/o \$2.40 et 40o/o	50 o/o \$2.40 et 40o/o	50 o/o \$2.40 et 40o/o
162	Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre ne titrant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.....	ad val.	50 o/o	50 o/o	50 o/o
180	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, tableaux, reproductions par décalcomanie de toute espèce gravures ou estampes, ou leurs épreuves, et œuvres d'art semblables, n. d. ; impressions sur fond bleu, plans d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques n. d. ;	ad val.	15 o/o	22½ o/o	25 o/o
213	Acides acétique et pyroligneux, n. d., et vinaigre : — De toute force n'excédant pas la force de preuve..... — et en plus de cela pour chaque degré de force en plus de la force de preuve..... Pourvu que la force de preuve sera tenue égale à 6 p. 100 de l'acide absolu et sera déterminée de la manière prescrite par le gouverneur en conseil.....	gall. degré	10c. 1½c.	12½ o/o 1¾ c.	15c. 2 c.
Ex. 220	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles sont composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits proprietary, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n. d. : — (a) à l'état sec ;..... (Ex. b) autres contenant de l'alcool..... Toutefois ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicinaux, reconnues comme officinales par la pharmacopée anglaise ou celle des Etats-Unis, ou par le Codex français. Pourvu aussi qu'aucune marchandise dans cet article contenant plus de 40 p. 100 d'esprit de preuve sera taxée pour droits à.....	ad val. ad val.	20 o/o 50 o/o	25 o/o 50 o/o	25 o/o 50 o/o
228	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n. d.	ad val.	22½ o/o	32½ o/o	35 o/o
230	Savon de Marseille (Castille soap).....	liv.	1 c.	1 c.	2 c.

TABLEAU B — Suite.

ETAT indiquant les produits français bénéficiant du tarif intermédiaire du Canada, etc. — Suite.

numéro du tarif canadien	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF CANADIEN			
			Préférentiel britannique	Droit inter- médiaire	Général
232	Colle forte, liquide, en poudre ou en feuilles, et mucilage, gélatine, casé- ine, pâte adhésive et colle de poisson.....	ad val.	17½ o/o	25 o/o	27½ o/o
233	Pommades, parfums de fleurs ou parfums français, conservés dans des graisses ou des huiles destinées à retenir le parfum des fleurs qui ne peuvent supporter la distillation, importés en boîtes de fer blanc d'au moins dix livres chacune.....	ad val.	10 o/o	12½ o/o	15 o/o
234	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres pommades, pâtes et toute autre préparation parfumée, n. d.; pour la chevelure, la bouche ou la peau.....	ad val.	25 o/o	32½ o/o	35 o/o
236	Pansements antiseptiques, tels que cotons absorbants, ouate, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, gaze et filasse, préparés pour panse- ments chirurgicaux, médicaments ou non; ceintures et bandages chirurgicaux, pessaires et suspensoirs de toute sorte.....	ad val.	12½ o/o	17½ o/o	20 o/o
237	Celluloïde, moulé en forme pour manche de couteaux et de fourchettes, mais non foré ni autrement ouvré; aussi, balles et cylindre de cel- luloïde moulé, revêtus d'étain en feuilles ou non, mais non finis ni autrement ouvrés; et ébauches d'abat-jour en celluloïde pour lam- pes, et ébauches de peigne.....	ad val.	5 o/o	7½ o/o	10 o/o
256	Encre d'imprimerie.....	ad val.	12½ "	17½ "	20 "
27	Encre à écrire.....	ad val.	15 "	22½ "	25 "
264	Huiles essentielles, n. d.....	ad val.	5 "	7½ "	10 "
287	Articles de table en porcelaine, en faïence blanche, dure (white granite ware) ou faïence feldspathique (iron stone ware).....	ad val.	15 "	27½ "	30 "
290	Ciment, ciment de Portland et ciment hydraulique ou chaux hydrau- lique, en barils, sacs ou barriques, y compris le poids de l'emballage.	100 liv.	8 c.	11 cts.	12½ cts.
316	Charbon et pointes de charbon de toute espèce, pour l'éclairage électri- que, n. d.....	ad val.	22½ o/o	32½ o/o	35 o/o
318	Verré à vitres commun et incolore.....	ad val.	7½ "	12½ "	15 "
320	Glaces non biseautées en feuilles ou en carrés n'excédant pas sept pieds car- rés, ch., n. d.....	ad val.	7½ "	10 "	10 "
321	Glaces non biseautées, en feuilles ou carrés excédant sept pieds carrés chacun, mais n'excédant pas vingt-cinq pieds carrés chacun, n. d....	ad val.	15 "	25 "	27½ "
323	Verre étamé, biseauté ou non et encadré ou non.....	ad val.	22½ "	30 "	35 "
326a	Articles en verre autres que les glaces ou le verre en feuille, destinés à être taillés ou montés; et verrerie, n. d.....	ad val.	15 "	21 "	22½ "
339	Articles en plomb, n. d.....	ad val.	20 "	27½ "	30 "
352	Clous, brochettes, rivets et découpures ou rondelles en laiton ou en cui- vre; cloches, clochettes et gonds, n. d., et articles de laiton ou de cuivre, n. d.....	ad val.	20 "	27½ "	30 "
354	Articles en alluminium, n. d.....	ad val.	15 "	22½ "	25 "
361	Or, argent et alluminium en feuilles; clinquant ou métal dit <i>schlag</i> en feuilles poudre dites <i>brocade</i> et <i>bronze</i>	ad val.	15 "	25 "	27½ "
362	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autre argenterie, en nickel plaqué, doré ou argenté par des procédés électriques, n. d.; articles en or et en argent, n. d.....	ad val.	22½ "	30 "	35 "
366	Ressorts et mouvements de montres, et leurs parties, finis ou non finis, y compris les remontoires et leurs gaines.....	ad val.	10 "	12½ "	15 "
368	Horloges, montres, enregistreurs de l'heure, clés d'horloges et de mon- tres, caisses et mouvements d'horloges.....	ad val.	20 "	27½ "	30 "
418	Toile ou treillages en fil de laiton ou de cuivre.....	ad val.	17½ "	22½ "	25 "
419	Aiguilles de toute matière et de toute sorte, et épingles fabriquées avec toute espèce de fil métallique, n. d.....	ad val.	20 "	27½ "	30 "
420	Boucles et fermoirs en fer, acier, laiton ou cuivre de toute sorte, n. d. (autres que les boucles considérées comme bijoux).....	ad val.	20 "	27½ "	30 "
426	Couteaux et fourchettes et toute autre coutellerie en acier, plaqués ou non, n. d.....	ad val.	20 "	27½ "	30 "
438	Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer et tramways; et automobiles et véhicules automoteurs de toute espèce.....	ad val.	22½ "	30 "	35 "
Ex 453	Appareils pour téléphones et télégraphes, batteries électriques et galva- niques, moteurs électriques, dynamos, générateurs, douilles, isola- teurs de toute sorte; appareils électriques, n. d.; et parties intégran- tes en fer ou en acier des appareils et machines ci-dessus.....	ad val.	15 "	25 "	27½ "
454	Articles fabriqués, ou marchandises en fer ou acier, ou dont le fer et l'acier (ou l'un ou l'autre) forment les éléments constituants dont la valeur est la princ., n. d.....	ad val.	21 "	27½ "	30 "
506	Articles en bois, n. d.....	ad val.	17½ "	22½ "	25 "
512	Cadres pour tableaux et photos, de quelque matière qu'ils soient.....	ad val.	20 "	27½ "	30 "

TABLEAU B — Suite.

ETAT indiquant les produits français bénéficiant du tarif intermédiaire du Canada, etc. — Suite.

Numéro du tarif canadien	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	TARIF CANADIEN		
		Préférentiel britannique	Droit inter- médiaire de traité p. 100	Général
519	Meubles en bois, fir ou autre matière, d'appartement, de bureau, de cabinet ou de magasin, finis ou en pièces détachées; châssis, portes et fenêtres garnis de toile métallique; compteur de caisse mécaniques; galeries de fenêtres et tringles de fenêtres de toute sorte; matelas en crin, sommiers élastiques et autres; châssis à étendre les rideaux, ressorts à meubles et balais roulants.....	ad val.	20 o/o	27½ o/o
526	Dentelle et broderie blanches et couleur crème, en coton ou en lin.....	ad val.	12½ "	17½ "
536	Fil de coton ou de lin, n. d., pour travaux au crochet et tricotage	ad val.	17½ "	22½ "
563	Etoffes à robes pour femmes et enfants, doublures d'habits, draps italiens, alpacas, draps d'Orléans, cachemire henriettes, serges, étamine à pavillon, tissus pour vêtements de religieuses, bengalines, tissus à côtes ou croisés, et tissus similaires, unis ou façonnés, au métier jacquard, composés en tout ou en partie de laine, de laine peignée, de poil de chameau, d'alpaca de chèvre ou d'autres animaux imitables ne pesant pas plus de six onces par verge carrée, importés écrus ou non finis, pour être teints ou finis au Canada, sous le régime des règlements établis par le ministre des douanes.....	ad val.	15 "	22½ "
567	Tissus, articles, vêtements et confections composés totalement ou partiellement de laine, de laine peignée, de poils de chèvre ou d'autres animaux similaires, n. d.; draps, tissus dits doeskins, casimirs, tweeds, étoffes à habits et à pardessus, et draps feutrés, n. d.....	ad val.	30 "	35 "
570	Paillassons de portes ou de voitures, autre qu'en métal, n. d.....	ad val.	25 "	30 "
571	Tapis, paillassons et nattes en fibre de coco, en paille, en chanvre ou en jute; doublures de tapis et coussinets d'escaliers.....	ad val.	17½ "	22½ "
573a	Vêtements sacerdotaux de toute sorte.....	ad val.	12½ "	17½ "
574	Tulle-bobin, uni, en pièces.....	ad val.	15 "	22½ "
Ex 575	Soutaches, n. d.; franges, n. d.; cordons, élastiques, glands et embrasses; mouchoirs de toute sorte; dessus d'oreillers et rideaux confectionnés, garnis ou non garnis; corsets de toute sorte; linge en toile ou en coton, n. d.....	ad val.	25 "	32½ "
580	Crêpes noirs.....	ad val.	12½ "	17½ "
Ex 581	Velours autres que de soie pure, velvetines, tissus en peluche.....	ad val.	17½ "	27½ "
597	Pianos, orgues et instruments de musique de toute sorte, n. d.; phonographes, gramophones, et parties de ces instruments, y compris les plaques et cylindres; et pianos et orgues mécaniques	ad val.	20 "	27½ "
598	Instruments de musique en cuivre; pièces détachées de pianos et d'orgues; et cornemuses.....	ad val.	15 "	22½ "
603	Peaux à fourrures, préparées en tout ou en partie, n. d.....	ad. val.	10 "	15 "
604	Cuir dongola, de Cordoue, de veau, de mouton, d'agneau, de chevreau ou de chèvre, de kangaroo, d'alligator, et tout cuir préparé, ciré; glacé et dont la préparation a dépassé le tannage, n. d.; cuir à harnais et peaux de chamois.....	ad val.	12½ "	15 "
611a	Bottes, bottines, souliers, pantoufles et fausses semelles (insoles), de toute matière, n. d.....	ad val.	20 "	27½ "
618	Colle pour caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n. d.	ad val.	15 "	25 "
622	Malles, valises, boîtes à chapeaux, portemanteaux, sacs pour outils, et paniers de toute sorte, n. d.....	ad val.	20 "	27½ "
623	Boîtes d'instruments de musique et coffrets, boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, serviettes, secrétaires de fantaisie sacoches, réticules, porte cartes, bourses, portefeuilles à hameçons et leurs parties, n. d.	ad val.	22½ "	30 "
624	Ornements en rassades, et ornements en albâtre, fluorine, ambre, terre cuite, ou compositions; éventails, poupées et jouets de toute sorte: statues et statuettes de tous matériaux	ad val.	20 "	27½ "
627	Gants et mitaines de toute sorte.....	ad val.	22½ "	30 "
628	Bretelles et parties achevées de bretelles.....	ad val.	22½ "	30 "
630	Lacets de chaussures, de chemisettes et de corsets, de toutes matières..	ad val.	20 "	27½ "
633	Plumes (feathers) dans leur état naturel.....	ad val.	10 "	12½ "
634	Plumes (feathers) et articles en plumes, n. d., plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels, propres à garnir les chapeaux.....	ad val.	20 "	27½ "
637	Agrafes de corsets, buses, ébauches et lames d'acier, et fils métalliques à corsets sous gaines ou non, coupés de longueur, et garnis ou non aux bouts; roseau, rotin ou corne, sous gaine.....	ad val.	22½ "	30 "
647	Bijoux de toute matière pour parure, n. d.....	ad val.	22½ "	30 "
648	Pierres précieuses et leurs imitations, non montées ou serties; et perles et leurs imitations, percées, fendues, enfilées ou non, mais non serties ou montées.....	ad val.	7½ "	10 "
651	Boutons de toute sorte, recouverts ou non, n. d.; y compris les boutons d'identité, et boutons de manchettes ou faux-cols.....	ad val.	22½ "	30 "

TABLEAU B — Fin.

ETAT indiquant les produits français bénéficiant du tarif intermédiaire du Canada, etc. — Fin.

Numéro du tarif canadien	DÉSIGNATION DES PRODUITS		TARIF CANADIEN		
			Préférentiel britannique	Droit inter- médiaire	Général
652	Peignes de parure et de toilette, y compris les peignes pour crinières de chevaux, de toute sorte.....	ad val.	22½ o/o	32½ o/o	35 o/o
653	Brosses de toute sorte.....	ad val.	17½ "	25 "	27½ "
655	Crayons de mine, plumes, porte-plumes et règles de toute sorte.....	ad val.	15 "	25 "	27½ "
656	Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, étuis à cigares et à cigarettes, porte-cigares et porte-cigarettes, et leurs étuis, néces-saires de fumeurs et leurs étuis, et blagues à tabac.....	ad val.	22½ "	32½ "	35 "
657	Lanternes magiques et leurs vues, instruments de physique, de photogra-phie, de mathématique et d'optique, n. d., cyclomètres et pédomé-tres, et mesures à ruban de toute matière.....	ad val.	17½ "	22½ "	25 "
710	Les emballages, intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des produits importés dans ces emballages :—				
	(a) Les emballages ordinaires contenant des marchandises en franchise seulement; les emballages ordinaires excepté des récipients capables de tenir des liquides contenant des marchandises sujettes à un droit spécifique seulement, n. d.		En franchise.	En franchise.	En franchise.
	(b) Les emballages ordinaires contenant des marchandises sujettes à tout droit ad valorem lorsqu'elles ne sont pas comprises dans la valeur de la facture	ad val.	15 o/o	20 o/o	20 o/o
	(c) Pourvu que les emballages ordinaires contenant des marchandises sujettes à tout droit ad valorem si comprises dans la valeur de la facture des marchandises qu'ils contiennent et non chargé séparément sur la facture seront sujettes au même taux de droits ad valorem telles que les marchandi-ses qu'elle contiennent et peuvent être combinées avec les marchandises pour évaluation et droit à l'entrée à la Douane :—				
	(d) Pourvu en outre que les récipients capables de tenir des liquides, lorsqu'ils contiennent des marchandises sujettes à un droit spécifique sera chargé au taux du droit aux-quelles elles seraient sujettes si elles étaient importées séparément, excepté quand les emballages et les marchandi-ses y contenues sont taxés ensemble dans l'article du tarif:—				
	(e) Pourvu en outre que les embal-ages ordinaires désignés pour autre usage que dans le transport <i>bona-fide</i> des mar-dises qu'ils contiennent seront chargés au taux de droit auxquelles elles seraient sujettes si elles étaient importées séparément.				
	(f) Pourvu aussi que le terme emballages dans ce paragraphe comprendra des boîtes d'emballages, caisses à claire-voie, barils, caisses, cartons, enveloppes, sacs, ensachements, câble, ficelle, paille ou autre articles employés en emballant ou contenant des marchandises importées et la main-d'œuvre et les frais pour emballer telles marchandises sujettes à des règlements prescrits par le ministère des douanes.				
711	Tous les produits non énumérés dans le présent tableau (1) comme étant soumis à quelque autre taux de droit, ni autrement déclarés admis en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi (2).. Pourvu que le droit ne sera pas censé être pourvu par cet article sur les marchandises mentionnées comme, 'n. d.' dans aucun article du présent tarif..... Pourvu en outre que quand le matériel composant la valeur principale de tout article non énuméré consiste en matériaux imposables non énumérés dans ce tableau comme portant un taux plus élevé tel que spécifié dans l'article du tarif, tel article non énuméré sera sujet au droit le plus élevé ce qui y sera imputé s'il était composé entière-ment de matériel prédominant, vu que le matériel prédominant excèdera en valeur tout autre ingrédient dans ces conditions telles que transcrits dans l'article.	ad val.	15 o/o	17½ o/o	20 o/o

(1) Les mots " présent tableau " se réfèrent au tarif douanier du Canada actuellement en vigueur.

(2) Sont compris sous ce numéro notamment les eaux minérales en bouteilles, les drogues et les préparations reconnues comme officielles, par le Codex français.

TABLEAU C.

ETAT indiquant les produits français bénéficiant d'un tarif spécial canadien en vertu d'une convention entre le Canada et la France, signée à Paris le 19 septembre 1907 avec les droits de taux du tarif préférentiel britannique, intermédiaire, général et spécial.

NOTE 1. — Le terme "ex" dans le cas d'un numéro d'un article, signifie une partie de l'article auquel le numéro réfère.

NOTE 2. — Les numéros des articles du tarif ont référence au présent tarif canadien.

Numéro du tarif canadien			TARIF CANADIEN			
			Préférentiel britannique	Inter- médiaire	Général	Droit spécial de traité
Ex. 86	Légumes autres que tomates, y compris haricots cuits en boîtes de fer-blanc ou autres emballages hermétiques n. d.; y compris le poids des boîtes ou autres emballages.....	liv.	1 c.	1½ c.	1½ c.	1 c.
Ex. 120.	Anchois, sardines, sprats et autres poissons conservés dans l'huile ou autrement, en boîte de fer-blanc, y compris le poids de l'emballage :— (c) quand la boîte pèse plus de huit onces et n'ex- cède pas douze onces.....	boîte.	2 c.	3 c.	3½ c.	2 c.
Ex. 163.	Vins de raisin frais de toute espèce, non mousseux, impor- tés en cercles ou en bouteilles :— (a) titrant 20 p. 100 ou moins d'esprit de preuve (1) (b) titrant plus de 20 p. 100 (1) et pas plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve (2)..... (c) titrant plus de 23 p. 100 et pas plus de 26 p. 100 d'esprit de preuve..... Et de plus pour chaque degré au-dessus de 26 p. 100 d'esprit de preuve jusqu'à 40 p. 100..... Pourvu que six bouteilles d'une pinte (quart) (3) ou 12 bou- teilles d'une chopine (pinte) (4) représente un gall. pour l'application des droits dénommés dans le prés. numér.	gall. gall. gall. degré.	25 c. 25 c. 25 c. 3 c.	25 c. 25 c. 25 c. 3 c.	25 c. et 30 o/o 25 c. et 30 o/o 25 c. et 30 o/o 3 c.	15 c. (a) 20 c. (a) 25 c. 3 c.
Ex. 165.	Champagne ou tous autres vins mousseux en bouteilles fermant :— (a) au plus une pinte (quart) mais plus d'une cho- pine (pint) (ancienne mesure à vin)..... (b) au plus une chopine (pint), mais plus d'une de- mi-chopine (one-half pint) anc. mes. à vin ... (c) une demi-chopine (one-half pint), ou moins ... (d) plus d'une pinte (quart) anc. mesure à vin) ...	douz. bout. " " gall.	\$3.30 \$1.65 82 cts. \$1.50	\$3.30 \$1.65 82 cts. \$1.50	\$3.30 et 30 o/o \$1.65 et 30 o/o 82 cts. et 30 o/o \$1.50 et 30 o/o	\$3.30 \$1.65 82 cts. \$1.50
Ex. 16.	Livres : romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées en langue fran- çaise, non compris les éditions annuelles dites de Noël ou autres publications connues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance.....	ad val.	15 o/o	22½ o/o	25 "	15 o/o
Ex. 171.	Livres, imprimés, publications périodiques et leurs parties, n. d. en langue française ; non compris des registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture les cahiers pour écrire et les albums à dessin.....	ad val.	5 "	10 "	10 "	5 "
Ex. 220.	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceu- tiques, lorsqu'elles sont composées de plus d'une sub- stance, y compris les médicaments brevetés et dits pro- prietary, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochiques, empâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n. d. Ex (b) Tous autres qu'à l'état sec et ne contenant pas d'alcool	ad val.	50 "	50 "	50 "	25 (a) "
262	Huile d'olive, n. d.	ad val.	15 "	20 "	20 "	15 "
Ex. 575	Broderies, n. d.; dentelles, n. d.; collets ou collierettes en dentelles et tous articles en dentelle; filets en coton, en toile, en soie ou autres matières, n. d.	ad val.	25 "	32½ "	35 "	27½ "
Ex. 581	Velours de soie pure et tissus en soie.	ad val.	17½ "	27½ "	30 "	20 "
582.	Rubans de toute sorte et de toute matière.....	ad val.	22½ "	32½ "	35 "	25 "
583.	Articles confectionnés en soie ou dont la soie est l'élément constitutif de principale valeur, n. d.	ad val.	30 "	35 "	37½ "	32½ "

(1) Soit 11° 6 par centésimal l'alcoolomètre. (2) Soit 13° 3 par centésimal l'alcoolomètre. (3) Egal à .946 d'un litre. (4) Egal à .473 d'un litre.

(a) Il est proposé que ces taux réduits s'appliquent aux mêmes importations de tous les pays britanniques.

LETTRE D'OTTAWA

Ottawa, 24 déc. 1909.

La bonne nouvelle de l'adoption définitive de la convention franco-canadienne est arrivée à temps pour figurer dans le dernier *Bulletin*, ce qui enlève l'intérêt qu'aurait autrement pu présenter la continuation de l'esquisse du débat que j'avais commencée dans ma correspondance de novembre.

La discussion s'est d'ailleurs continuée à peu près sur les mêmes lignes qu'à l'égard de la résolution, et au moyen des mêmes arguments qu'il serait fastidieux d'énumérer à nouveau.

Au cours du débat, le premier ministre est intervenu au moment où l'opposition fléchissait, et donnait pour raison de son abandon de la lutte l'"enfantillage" d'un traité propre à ne faire ni bien ni mal.

Sir W. Laurier a proclamé bien haut l'importance du traité et les heureux résultats que le Canada et la France en pouvaient légitimement attendre.

Le bill approuvant la convention franco-canadienne de 1907 avait été adopté en 3^e lecture, le 3 mars 1908 par un vote de 103 voix contre 5 voix.

Cette année, le bill approuvant la convention modifiée par l'arrangement additionnel du 8 janvier 1909, a subi sa deuxième lecture qui a décidé de l'adoption définitive, sur un vote de 107 voix contre 33 voix, pris le 30 novembre 1909.

Deux seulement des cinq adversaires de la première heure avaient survécu au renouvellement parlementaire de 1908, et ont inscrit à nouveau leur vote irréconciliable contre la convention avec la France. Ce sont : M. Chisolm (Huron), l'adversaire de l'absinthe, et M. Lancaster, député de Ste. Catherine (Ont.), champion des vins de la région de Niagara. Les autres votes adverses ont été donnés pour des raisons plutôt sentimentales et politiques, qu'économiques ou industrielles.

* * *

L'exposé budgétaire annuel a été fait aux Communes, le 14 décembre dernier, par le ministre des finances, l'hon. W. S. Fielding, et son discours s'est senti du charme des bonnes nouvelles qu'il apportait au pays. Un financier qui se trouve dans l'heureuse position de pouvoir annoncer au pays pour l'exercice en cours un excédent de seize millions et demi entre les recettes et les dépenses ordinaires, est toujours sûr d'être bien accueilli et certain d'être éloquent.

Les prévisions budgétaires pour le prochain exercice indiquent que le Canada a franchi une étape notoire dans son développement. Les recettes probables pour 1910-1911 dépasseront cent millions de dollars. Si l'on rapproche de ce chiffre celui de 37 millions auquel s'élevaient les recettes du gouvernement du Canada en 1896, il y a 13 ans, on peut se rendre facilement compte des progrès accomplis par ce pays.

Les autres informations essentielles à tirer du discours du budget sont les suivantes :

Le tarif ne subira aucun changement cette année ;

La loi contre les combinaisons industrielles ou *cartels* va être rendue plus sévère. Autrefois, les personnes qui avaient à se plaindre de l'existence d'une combinaison destinée à restreindre la production ou à rehausser indûment les prix étaient tenues de faire les frais de la preuve de l'existence de cette combinaison devant un commissaire enquêteur nommé à cette fin par le gouvernement, qui agissait ensuite, d'après les conclusions de ce commissaire. Cette preuve entraînait souvent des dépenses considérables qui empêchaient beaucoup d'intéressés lésés de recourir à la loi. Le Gouvernement se propose, à l'avenir, lorsqu'il lui aura été soumis une preuve *prima facie* de l'existence d'une combinaison, d'entreprendre à ses frais l'enquête pour déterminer les effets et la nature de la combinaison, et servir de base à son action future ;

Le message du président Taft au Congrès américain est conçu dans les termes les plus amicaux pour le Canada, et démontrent bien que la guerre de tarif dont le spectre était évoqué par les adversaires du traité français est bien loin de son esprit et de celui des membres du cabinet ;

Les primes sur le fer et l'acier expireront toutes à la fin de l'année prochaine.

* * *

Le passage de ce discours le plus intéressant au point de vue international, est celui qui a trait aux négociations commerciales possibles entre le Canada et l'Allemagne, l'Italie et la Belgique.

Voici ce qu'a dit à ce sujet l'hon. Fielding :

"Notre traité avec la France a maintenant subi ses diverses épreuves parlementaires ; il a reçu l'approbation des chambres françaises, il a reçu aussi celle du parlement du Canada, et il ne reste plus que l'échange des ratifications qui pourra avoir lieu à Paris. Nous ne savons pas à quelle date. Cependant, c'est notre désir que ces ratifications soient échangées aussitôt que possible, afin que nous puissions profiter de l'augmentation de commerce que nous espérons retirer de ce traité. Nous savons que d'autres nations désirent conclure de semblables conventions avec nous. Nous avons pu constater que l'empire allemand désirerait s'entendre amicalement avec le Canada. Ce n'est pas le temps de trop insister sur le passé. Nous savons que l'Allemagne est aujourd'hui disposée à entamer avec nous des négociations, et nous savons aussi qu'il y a deux autres nations européennes qui sont animées du même désir d'entrer en relation commerciale avec le Canada. Je veux parler de l'Italie et de la Belgique. Avant longtemps, il faudra entamer des négociations avec ces pays en vue d'arriver, si possible, à une entente amicale avec eux". — (Texte officiel.)

* * *

L'honorable M. Lemieux, ministre des postes, est revenu ces jours derniers en Canada, après un séjour de quatre mois en Europe, dont une grande partie a été passée en France, à Paris, où il s'est trouvé en relations constantes avec les membres du gouvernement de la République.

On se rappelle que, lors de son départ, je vous avais écrit

qu'il comptait entrer en conversation avec le gouvernement français au sujet de la question du prix d'affranchissement des colis postaux, qui est considéré comme très onéreux par les expéditeurs aussi bien que par les acheteurs canadiens d'articles de Paris, d'articles de luxe d'un petit volume et de poids léger.

Le ministre des postes du Canada que nous avons vu à son retour, a été enchanté de la réception qu'il a reçue de la part de M. Millerand, ministre des postes et télégraphes de France qu'il a rencontré à Berne lors de l'inauguration du monument de Saint-Marceaux, qu'il a revu ensuite souvent à Paris et avec lequel il est encore en communication depuis son retour au Canada.

La question des colis-postaux qui avait servi de point de départ à la conversation s'est élargie et l'on a pu voir par les dépêches de Paris que le gouvernement français a mis à l'étude le problème entier des communications entre la France et le Canada, à commencer par la création d'un service direct et rapide, dont l'abaissement des tarifs postaux pourrait être la conséquence.

Il est parfaitement admis en France que la création de ce service "rapide et direct" est le corollaire indispensable du traité, qui sans cela n'a pas de raison d'être.

Pour la première fois donc, depuis tant d'années de tentatives d'établissement d'une ligne franco-canadienne, le gouvernement français prend, de son côté, ainsi que l'a annoncé la note officieuse de l'Agence Havas, l'initiative d'un mouvement en faveur d'une ligne française sous son patronage et avec son assistance.

Cette coopération si longtemps cherchée entre le gouvernement canadien et le gouvernement français, et dont l'absence a toujours été à la Chambre des Communes du Canada un argument à l'encontre des propres tentatives du gouvernement canadien, est donc en voie de se réaliser. L'idée en est maintenant posée, nous n'avons aucun doute que de ce chef la question fait un grand pas.

O. RIDEAU.

Les Centres Français et l'Influence Française au Canada.

(Suite)

IV. L'Ouest Canadien. — Nous entrons ici dans la région de la colonisation par excellence, celle où l'avenir est plein de promesses, celle où l'influence française doit se développer facilement, rapidement et fructueusement, car les colons y peuvent obtenir des terres pour rien et la mise en valeur de ces terres ne demande que de très faibles capitaux.

Manitoba. — Le Manitoba a une superficie de 166,534 kilomètres carrés et une population de 366,000 habitants, soit une densité moyenne d'un peu plus de 2 habitants par kilomètre carré; ce qui est assez dire qu'il y a place encore pour des milliers de colons. L'élément français, presque exclusivement agricole, y grandit chaque année. Il ne faut pas oublier qu'aux premiers temps de la colonisation de la province, la population se composait principalement de Français et de Métis français.

Dans la moitié méridionale de la province, de l'Est à l'Ouest, s'étend la Prairie, qui se continue dans les deux provinces voisines de l'Ouest; on y voit, à perte de vue, des champs de blé, d'orge, d'avoine et autres céréales. La moitié septentrionale, au contraire, est couverte d'une immense forêt au boisement très dense.

Les conditions climatiques de la province sont uniformes sur toute son étendue. Le soleil y brille toute l'année. L'hiver y est très rude: le thermomètre descendant jusqu'à 40 degrés centigrades au-dessous de zéro, mais il est très sec, très salubre, et ne dure guère que 3 à 4 mois. L'été est agréable, chaud, assez long, provoquant, sous l'action des pluies de juin et juillet, une rapide et parfaite maturité de la végétation. Les semailles commencent, en général, pendant la première semaine d'avril, et la moisson peut être commencée en août. La température moyenne de l'année est de + 15°3 centigrades, l'été, et de — 17° centigr. l'hiver.

Le sol, composé d'une couche épaisse de terrain argileux d'une inépuisable fécondité, est incroyablement fertile et se défriche avec la dernière facilité. Aussi les res-

Valeurs Canadiennes

LA SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,

(Edifice du Crédit Foncier Franco-Canadien)

35, rue St-Jacques, MONTREAL, Canada.

Achat et vente de Valeurs Canadiennes.

Placements sur Hypothèque.

Encaissements et Recouvrements, Avances sur titres canadiens,
Organisation de sociétés ou de syndicats au Canada. Garde de titres.

Renseignements gratuits sur toutes les valeurs canadiennes.

sources de la province sont-elles presque exclusivement agricoles.

Le Manitoba est un véritable grenier et son blé passe pour être le meilleur du monde. Il a donné un rendement de 26 boisseaux (9 hectolitres 36 litres) à l'acre (environ $\frac{1}{2}$ hectare), laissant un profit net de 6 dollars (30 francs). Le fermier habitant sur sa terre, dont la valeur actuelle est cotée de 15 à 40 dollars, l'acre, (75 à 200 francs), en retire donc un intérêt de 15%, avec la certitude que cette terre augmentera de valeur d'année en année; ce qui constitue une prime à l'esprit d'entreprise et de prévoyance aussi bien qu'au travail. Or, il n'y a actuellement que 5,000,000 d'acres qui soient cultivés, sur environ 30,000,000 d'acres de terres arables, et ces terres peuvent encore être achetées à raison de 5 à 40 dollars, l'acre (25 à 200 fr.)

Aujourd'hui, presque tous les fermiers du Manitoba se livrent à la culture mixte, qui donne les résultats les plus satisfaisants. Les récoltes immenses de céréales communes et de fourrage, qu'on obtient si aisément, pourvoient à la nourriture du bétail, qui est magnifique. Pendant bien des années encore, c'est au Manitoba que les Ranches des provinces voisines viendront s'approvisionner en animaux de reproduction. Les prix des produits de la ferme: blé, céréales communes, viande, volailles, œufs, lait et beurre, denrées essentielles et nécessaires aux besoins quotidiens, peuvent varier; mais jamais il n'arrivera qu'un fermier se trouve dans une situation obérée pour cause de surproduction.

VEDETTE.

(A suivre)

NOUVELLES ET INFORMATIONS

M. Chevalier, notre Président, a été victime d'un malencontreux accident le 19 novembre dernier; il a fait une chute dans les escaliers de sa maison et s'est fracturé le péroné de la jambe droite. Fort heureusement, cet accident n'aura pas de suites graves et tout fait espérer que bientôt M. Chevalier pourra reprendre le cours de ses importantes occupations.

De très nombreuses marques de sympathie lui ont été témoignées à cette occasion.

Nous avons reçu à nos bureaux la visite de M. L. A. Douillet, l'un des associés de la maison Perrin Frères & Cie, de Grenoble, qui possède à Montréal une très importante succursale. C'est toujours avec une grande satisfaction que nous enregistrons les efforts des industriels et négociants français pour mieux connaître le Canada et nous sommes certains que M. Douillet a dû être satisfait de constater la célébrité acquise dans tout le pays par le gant Perrin.

Le banquet annuel des employés de la maison Perrin Frères a eu lieu le 22 décembre dernier sous la présidence de M. L. A. Douillet qui avait à sa droite M. le Consul Général de France, et à sa gauche M. A. F. Revol, directeur de la succursale montréalaise et secrétaire de notre chambre. En outre du nombreux personnel de cette maison, un grand nombre d'amis du directeur ont pris part à cette petite fête, empreinte de gaieté et de cordialité.

Plusieurs toasts ont été portés à la santé des hôtes et à la prospérité de l'importante maison Perrin Frères.

A l'occasion du nouvel an, M. le Consul Général de France a reçu le premier janvier les membres de la colonie française de Montréal. Un grand nombre de français ont présenté leurs hommages au représentant officiel de la patrie absente. M. Em. Robisquet, vice-consul, était aux côtés de son chef.

Toutes les notabilités de notre colonie s'étaient donné rendez-vous dans les salons de l'Union Nationale Française, lieu de la réception. En l'absence de notre président retenu chez lui par un accident dont nous parlons ailleurs, notre compagnie était représentée par M. Revol, secrétaire, et la plupart de ses membres actifs; l'Union Nationale Française avait à sa tête M. J. R. Genin, son président et tous les membres de son bureau; la société de Secours Mutuels était conduite par M. A. Martin, son président; la 131e section des Vétérans des Armées de terre et de mer suivait son président, M. M. Beullac; enfin, l'Alliance Française était représentée par son nouveau président, M. G. Désaulniers.

Plusieurs canadiens-français s'étaient joints à nos compatriotes, notamment l'honorable R. Lemieux, ministre des postes, MM. Honoré Gervais, député au parlement fédéral, L. J. Lemieux, député, l'Honorable Juge Robidoux, Dr F. de Martigny, H. Garneau, etc.

Après quelques allocutions que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, faute d'espace, l'on trinqua joyeusement à la prospérité de la France et du Canada.

NOUS REPRESENTONS AU CANADA LES MAISONS SUIVANTES :

B. Léon Croizet, St-Même, Près Cognac, France, Cognac.
Pierre Ponnelle, Beaune, France, Bourgogne.
R. de Veslud, Reims, France, Champagne.
J. Prom & Cie., Bordeaux, France, Clarets et Sauternes.
Jos. Schlitz Brewing Company, Milwaukee, Wisconsin, Lager Schiltz.
Dunipe & Co. Séville, Espagne, Olives.

P. Lambert, Marseille, France, Rhum St-James.
R. Thorne & Sons Ltd., Londres, Angleterre, Whisky Ecossais.
Jewsbury & Brown, Manchester, Angleterre, Ginger Ale & Soda.
Cie d'Exploitation des Sources Andraeu, Route de Cusset, Vichy, France, Eau de Vichy.
White Rock Mineral Spring Co. Waukesha, Wisconsin, Eau Minérale.

Manuel Pico, Puerto de Santa Maria, Espagne Sherry.
Companhia Vinicola Portueza, Oporto, Portugal, Vin d'Oporto.
Ed. Saarbach & Co., Mayence, Allemagne, Vin du Rhin & de Moselle.
Dalmau Hermanos, Tarragone, Espagne, Vin de Messe et Sherry.

Nous sommes disposés à entrer en correspondance avec des Maisons Etrangères de premier ordre qui désireraient créer une agence au Canada.

F. X. ST-CHARLES & CIE Limitée, Montréal, Canada.

Société Française des Tanins Concentrés

Anciennes Usines A. LIEBAUT :
à Coarraze et à Ossès (Basses-Pyrénées)

Production Annuelle - - - 40,000 futs

Extraits Tannants de Chataignier, Chêne,
Spécialité d'Extraits de Quebracho, Mimosa, Etc. de Chêne
des Pyrénées.

PHILIPPE & CIE.

1896-1908 LALEVADE D'ARDECHE

ACTUELLEMENT SIEGE SOCIAL ET BUREAUX A COARRAZE
(BASSES PYRENEES)

Spécialité pour tous tannages et mégisseries : : :
Produits garantis purs, sans acides, riches en TANIN.

Demande un Représentant au Canada

30 Médailles aux grandes Expositions—Mors concours Paris 1900
Londres 1908

CHAMPAGNES : Grand Prix : Reims 1903 : Hanoi 1903 ;
Médaille d'or : Saint-Louis 1904

Produits Alimentaires

FELIX POTIN

103, Boulevard de Sébastopol, PARIS

Cheo'ats

Cacaos purs et sucrés

Confiserie et Fruits
confits.

Confitures.

Biscuits secs et Pâtis-
serie.

Pâtes et Farines.

Fromages, Beurre et
Lait.

Huiles et Vinaigres.
Eaux et Savons pour
toilette.

Conserves de Fruits.

Conserves de Lég-
umes

Conserves de Foies
gras.

Conserves de Vian-
des.

Conserves de Gibiers
Conserves de Pois-
sons.

Sirops et Liqueurs
fines.

Vins français et
Etrangers.

Champagnes et Co-
gnacs.

Fournitures spéciales pour Missions, Explorat ur., Popotes, etc.

POUR TOUS AUTRES RENSEIGNEMENTS

CONSULTER NOTRE CATALOGUE

ENVOYE FRANCO SUR DEMANDE

L'exportation des produits alimentaires exigeant certains
conditionnements particuliers, des emballages spéciaux,
et parfois des formalités de douanes indispensa-
bles, nous prions instamment nos clients
d'adresser directement leurs ordres
d'exportation :

103, Boulevard de Sébastopol, - - - PARIS

LIGNE "ALLAN"

SERVICE DIRECT * * *
LE HAVRE-MONTREAL

DÉPARTS TOUS LES 8 JOURS

Fret à des prix très
réduits

Passage en 2^{ème} classe
à partir de fr. 225

PITT & SCOTT

AGENTS A PARIS

47, rue Cambon

RENSEIGNEZ-VOUS Sur le Canada

POUR DEUX FRANCS

Notre Almanach des journaux
du Canada est un volume 8vo, de
304 pages, relié, et vendu à \$3.00
(15 francs).

Outre des informations com-
plètes sur toutes les publications
du Canada, ce livre contient de
nombreuses cartes géographiques,
les noms des principaux manu-
facturiers, la population de toutes
les provinces, villes, etc., etc.

Pour annoncer notre maison
nous enverrons cette publication
franc-de-port sur réception de
deux francs (timbres ou mandat-
poste).

Le nombre est limité. — écri-
vez de suite.

Agence de Publicité DESBARATS,
42, CARRÉ VICTORIA,
MONTREAL, CANADA.

ALLAN LINE

Service direct :

* Havre-Montréal *

Et VICE VERSA

Forfaits établis et con-
naissances directs dé-
livrés au départ de
NANTES pour le Ca-
nada et les principales
villes des Etats-Unis.

A. DEMOUY

Agent à NANTES

54, Quai de la Fosse.

Compagnie Générale Transatlantique

LIGNE FRANÇAISE

SERVICE DE NEW-YORK, AU HAVRE ET A PARIS

ET VICE VERSA

LIGNE FAVORITE DES CANADIENS-FRANÇAIS

Pour le continent européen par les nouveaux steamers à grande vitesse :

PAQUEBOTS EXPRESS A DEUX HELICES

LA PROVENCE	- - - - -	14,000 ton., 30,000 ch.
LA SAVOIE	- - - - -	11,500 ton., 22,000 ch.
LA LORRAINE	- - - - -	11,500 ton., 22,000 ch.
LA TOURAINE	- - - - -	10,000 ton., 15,000 ch.

PAQUEBOTS RAPIDES

LA BRETAGNE	- - - - -	8,000 ton., 9,000 ch.
LA GASCogne	- - - - -	8,000 ton., 9,000 ch.

Départs tous les JEUDIS de New-York,
à 10 heures a.m.

Départs Supplémentaires par le nouveau Steamer CHICAGO

Agents généraux pour le Canada :

GENIN, TRUDEAU & CIE

22, Rue Notre-Dame Ouest, Montréal

Correspondants de la Cie des Messageries Maritimes. ✱ ✱ Agents pour les Produits de la Régie Française.